

Commune de Soueix-Rogalle

date de dépôt : 11 février 2016

demandeur : Monsieur QUÉMÉNEUR Guillaume
pour : Construction d'un bâtiment agricole à
usage de bergerie pour 120 brebis et stockage
fourrage

adresse terrain : lieu-dit Ségouge, à Soueix-
Rogalle (09140)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Soueix-Rogalle

Le maire de Soueix-Rogalle,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 février 2016 par Monsieur QUÉMÉNEUR Guillaume demeurant lieu-dit Ségouge, Soueix-Rogalle (09140);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment agricole à usage de bergerie pour 120 brebis et stockage fourrage ;
- sur un terrain situé lieu-dit Ségouge, à Soueix-Rogalle (09140) ;
- pour une surface de plancher créée de 360 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 23 septembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt approuvé le 10 décembre 2007 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées Délégation Départementale de l'Ariège en date du 10 mars 2016 ;

Vu les compléments d'information déposés en mairie le 20 avril 2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le terrain étant situé en zone bleue n° 18b d'aléa faible de glissement de terrain du plan de prévention des risques approuvé, la réalisation du bâtiment devra prendre en compte les prescriptions applicables au bâti futur dont copie jointe.

Le 25/04/16

Le maire,

Christiane BOSTÉ



NOTA - La commune de SOUEIX étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.